

# GE\_GERICHTE ACJC/4/2025 vom 6. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_4\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_4_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/4/2025 du 6 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/4/2025 del 6 gennaio 2025

## Volltext

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 6 janvier 2025. Recommuniqué aux parties, vu la rectification, le

République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE Cour de justice civile Chambre civile

Recourant : Intimée : Monsieur A\_\_\_\_\_ [GE]

B\_\_\_\_\_ AG \_\_\_\_\_ [ZG]

C/26570/2024 ACJC/4/2025 DU LUNDI 6 JANVIER 2024\* Vu le jugement JTPI/15849/2024 du 9 décembre 2024 prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_ (ch. 1 du dispositif); Vu le recours contre ledit jugement formé le 23 décembre 2024 par A\_\_\_\_\_, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC; Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris; Attendu que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours; Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/15849/2024 rendu par le Tribunal de première instance le 9 décembre 2024 dans la cause C/26570/2024-S1 SFC (poursuite N° 1\_\_\_\_\_). Confirme le jugement pour le surplus. Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Recti- fication art. 334 CPC

\*2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.